



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-116 du 25 août 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0104 relative au projet de couverture du court Suzanne Lenglen, au sein du stade Roland Garros, situé avenue Gordon Bennett dans le 16^e arrondissement de Paris, reçue complète le 22 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 11 décembre 2013 sur le projet de modernisation du stade Roland Garros ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste à :

- déposer les structures métalliques existantes sur les quatre plots aux angles du court Suzanne Lenglen ;
- construire une toiture rétractable et translucide d'une hauteur maximale de 18 m, sur quatre piles déportées du bâtiment existant, en maintenant la qualification du court comme équipement de plein-air ;
- installer un éclairage artificiel du court, indépendant de la toiture ;
- exploiter ponctuellement le court Suzanne Lenglen en soirée lors du tournoi annuel de Roland Garros, des Jeux Olympiques de Paris en 2024 et de six manifestations culturelles ou sportives exceptionnelles par an (d'après le dossier d'accompagnement joint en annexe) ;

Considérant que le présent projet de couverture du court Suzanne Lenglen constitue une modification d'un équipement sportif ou de loisirs susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes (cette catégorie de projets relevant de la rubrique 44 d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) et que le présent examen au cas par cas intervient à l'initiative du maître d'ouvrage, au titre des dispositions de l'article R. 122-2-II qui prévoient que « *Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale [...], qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas* » ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'un bâtiment existant, sur un site urbanisé ;

Considérant qu'au regard de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'impact notable en ce qui concerne l'écoulement des eaux et les milieux naturels ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site classé du Bois de Boulogne et intercepte le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet devra par conséquent obtenir une autorisation spéciale au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des bâtiments de France, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, permettant notamment d'encadrer l'émergence bâtie au-dessus de la frondaison des arbres, la visibilité de la maille métallique envisagée et l'aspect du projet de nuit ;

Considérant que la préservation de l'intégrité du bâtiment existant, le gabarit dans lequel s'inscrit la nouvelle couverture et les premiers visuels d'insertion présentés par le maître d'ouvrage indiquent que les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine seront limités ;

Considérant que le maintien du court Suzanne Lenglen comme équipement de plein-air et l'évolution de ses conditions d'exploitation en soirée, telles que définies par le maître d'ouvrage, ne sont pas susceptibles d'augmenter de façon notable les pollutions lumineuses, sonores et atmosphériques potentiellement associées ;

Considérant que les travaux, d'ampleur limitée et d'une durée maximale de 24 mois répartie en trois phases (définies selon les contraintes d'organisation du tournoi de Roland Garros), feront l'objet d'une charte à valeur contractuelle visant à limiter leurs impacts sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de couverture du court Suzanne Lenglen au sein du stade Roland Garros, situé avenue Gordon Bennett dans le 16^e arrondissement de Paris.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim



Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.